



Octobre 2014 Juin 2017

Bilan de la politique d'asile et de migration
menée par le gouvernement fédéral et le
secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration

décembre 2017

**CIRÉ**

Sommaire

Introduction	3
Modifications législatives qui ont entraîné un détricotage des droits des étrangers et une augmentation de l'insécurité juridique	4
EN MATIÈRE D'ASILE ET DE PROTECTION INTERNATIONALE	4
EN MATIÈRE DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS	7
EN MATIÈRE DE DÉTENTION ET D'ÉLOIGNEMENT	10
Changements législatifs qui creusent l'aspect criminalisation et répression	12
Mesures non législatives ou changements de pratiques qui ont un impact fort sur la criminalisation et la perte d'exercice des droits	13
EN MATIÈRE D'ASILE ET DE PROTECTION INTERNATIONALE	13
EN MATIÈRE DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS	16
EN MATIÈRE DE DÉTENTION ET D'ÉLOIGNEMENT	17
Les projets en cours	22
Conclusion	23

Introduction

L'examen de la politique d'asile et d'immigration confirme la marche en avant annoncée par le gouvernement en termes de restrictions de droits. Si le propos est cohérent avec les actes, il reste néanmoins difficile de saluer cette cohérence, assurée à coups de stigmatisation effrénée à l'égard des étrangers et de dispositions se situant trop souvent sur le fil de la légalité et dépassant à maintes reprises le principe de proportionnalité.

Des mesures législatives sont annoncées ou prises sous le prétexte d'une vision, d'un symbole de fermeté exemplaire à l'égard d'une population présentée uniquement comme une charge. De prétendus abus, non étayés, justifient des révisions de pans entiers de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹, qui visent indistinctement ces prétendus abus comme l'ensemble des procédures légitimes.

La présente étude revient sur l'ensemble des mesures adoptées par le gouvernement fédéral en matière d'immigration, analysant les objectifs du gouvernement et les dispositions adoptées en conséquence, depuis le début de la législature jusqu'à l'été 2017.

¹ Ci-après loi du 15 décembre 1980.

Modifications législatives qui ont entraîné un détricotage des droits des étrangers et une augmentation de l'insécurité juridique

EN MATIÈRE D'ASILE ET DE PROTECTION INTERNATIONALE

TOUJOURS PLUS DE RESTRICTIONS

En matière d'asile, le gouvernement avait annoncé d'entrée de jeu vouloir poursuivre la politique du précédent gouvernement, tout en la durcissant: procédures rapides et mise à mal de l'aide juridique, campagnes de dissuasion, lutte contre les prétendus abus, liste étendue de pays d'origine dits "sûrs"...² Les notes annuelles de politique générale du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration confirment les orientations prises dans l'accord de gouvernement. Malgré certains efforts déployés lors de la « crise de l'asile » en 2015 et début 2016 pour respecter les obligations de la Belgique en matière d'accueil et de protection des demandeurs d'asile, les droits et la dignité des migrants en besoin de protection sont revus nettement à la baisse, qu'il s'agisse de la question du modèle d'accueil, des campagnes de dissuasion, de la limitation du droit de séjour des réfugiés, ou encore de l'élargissement des possibilités de retrait du statut de protection. Le tout sur fond d'une rhétorique alarmiste, ultra sécuritaire et stigmatisante, caractérisée par un soupçon d'abus généralisés, dans laquelle le demandeur d'asile et le réfugié est appréhendé comme un danger et une menace pour notre société.³

Enfin, dans un contexte de grave crise européenne en matière d'asile et d'accueil, la vision du secrétaire d'État au sujet de la politique d'asile européenne est très inquiétante : soutien à la politique d'externalisation de l'asile et des contrôles, accueil des réfugiés en priorité dans leur région d'origine, lutte contre « l'immigration illégale »... Il est clairement en faveur d'un système inéquitable, où le droit d'asile est dévoyé et où la responsabilité majeure incombe aux États membres situés aux frontières extérieures de l'UE, ce qui n'est ni tenable ni acceptable dans le contexte actuel. La Belgique, plutôt que de se focaliser sur la fermeture des frontières et l'application systématique du Règlement de Dublin, devrait se montrer plus solidaire, tenir ses engagements en matière de relocalisation et de réinstallation, et octroyer davantage de visas humanitaires aux personnes en danger pour leur permettre de rejoindre notre territoire de façon sûre et légale.

2 CIRÉ, « Réaction à l'accord de gouvernement sur l'asile et l'immigration », octobre 2014 : <http://www.cire.be/publications/analyses/asile-et-migration-un-accord-de-gouvernement-inquietant>

3 Voir les commentaires du CIRÉ relatifs à ces notes de politique. Pour celle de fin 2015 : <https://www.cire.be/publications/analyses/commentaires-du-cire-relatifs-a-la-note-de-politique-generale-du-3-novembre-2015> Et pour celle de fin 2016 : <https://www.cire.be/publications/analyses/asile-et-migration-une-politique-restrictive-et-stigmatisante-envers-les-migrants>

L'EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE RETRAIT DU STATUT DE PROTECTION

Sur base du droit européen et de l'accord de gouvernement, les possibilités de pouvoir exclure un étranger du statut de protection internationale, ou de le lui retirer lorsqu'il représente un risque pour la sécurité nationale ont été étendues par une loi du 10 août 2015.⁴ Dans sa dernière note de politique générale de fin 2016, le secrétaire d'État a annoncé sa volonté de faire retirer davantage de statuts de protection, notamment pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de fraude.

Nous regrettons que le focus soit mis sur ce genre de transposition, jetant encore une fois le discrédit sur l'ensemble des demandeurs d'asile et des réfugiés, car cela ne concerne potentiellement que très peu de personnes. Actuellement, le nombre d'exclusions et de retraits décidés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), tous motifs confondus, reste très limité. Ce faisant, le gouvernement a voulu mettre encore une fois l'accent sur le fait que les demandeurs d'asile seraient des abuseurs, des personnes dangereuses, voire des terroristes, et qu'ils représenteraient une menace pour notre société. Bien qu'il soit légitime de lutter contre le terrorisme, le message envoyé aux citoyens n'est pas nuancé et cela est très dommageable pour l'ensemble des demandeurs d'asile et des réfugiés. Ceux-ci sont souvent les premières victimes du terrorisme puisque la majorité d'entre eux proviennent ces dernières années de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan⁵.

LES RESTRICTIONS DES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION

Comme annoncé, le gouvernement a fait adopter des mesures qui visent clairement à restreindre les droits des personnes sous statut de protection, en limitant le droit de séjour des réfugiés⁶ et en allongeant les délais de procédure de regroupement familial pour les bénéficiaires de protection⁷. Le droit de séjour des réfugiés, qui était auparavant illimité dans le temps, est désormais limité à 5 ans (renouvelable) suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1er juin 2016. Le gouvernement souhaite, à l'avenir, intensifier les retraits de protection durant la période de séjour limité. Quant au délai de traitement pour les demandes de regroupement familial des bénéficiaires de protection subsidiaire, la loi du 17 mai 2016 le fait passer à 9 mois (prolongeable dans certains cas).

En avançant ces mesures, le gouvernement souhaitait montrer qu'il est plus restrictif sur les droits des réfugiés (le taux de protection au CGRA en 2015 était de 52,7% et de 57,7% en 2016, contre 28,1% en 2013 et 37,7% en 2014⁸). Ces dispositions n'ont pas de sens car elles ne font qu'entraver les possibilités d'intégration des réfugiés en Belgique en les empêchant d'envisager l'avenir avec sérénité, d'entreprendre dès le départ de nouveaux projets de vie entourés de leur famille (souvent elle-même en danger à l'étranger), et de contribuer à la vie du pays qui les accueille.

4 Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, M.B. 24 août 2015, vig. 3 septembre 2015.

5 Voir les bilans annuels du CGRA : <http://www.cgra.be/fr/chiffres>

6 Loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, M.B. 28 juin 2016, vig. 8 juillet 2016.

7 Loi du 17 mai 2016 modifiant les articles 10ter et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 28 juin 2016, vig. 8 juillet 2016.

8 Voir les bilans annuels du CGRA : <http://www.cgra.be/fr/chiffres>

L'EXTENSION DE LA LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS

Le gouvernement a également renforcé sa politique de dissuasion en renouvelant, par arrêté royal, la liste des « pays d'origine sûrs » à laquelle la Géorgie a été ajoutée en 2016⁹, contre l'avis même du CGRA.

Comme annoncé dès le départ dans l'accord de gouvernement, le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration souhaite étendre la liste des « pays d'origine sûrs » mise à jour annuellement. Alors que la liste comportait depuis 2012 les sept mêmes pays¹⁰, le gouvernement a décidé d'ajouter la Géorgie dans la liste de 2016. Le secrétaire d'État a par ailleurs annoncé que six autres pays étaient pressentis pour figurer sur la liste de 2017, à savoir la Tunisie, l'Algérie, le Maroc, la Moldavie, le Sénégal et le Bénin. Ce faisant, il fait un pas de plus dans sa politique de dissuasion envers les demandeurs d'asile. En estimant que les personnes venant des pays concernés n'ont a priori pas besoin de protection, il vise surtout à les décourager de venir demander l'asile en Belgique. En effet, à l'inverse de ce qui se passe pour les autres demandeurs d'asile, les ressortissants de « pays sûrs » doivent prouver que leur pays n'est pas sûr et qu'ils craignent avec raison d'y être persécutés ou d'y subir une atteinte grave. Il s'agit d'une procédure particulière et accélérée.

LA SUPPRESSION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DEMANDEURS D'ASILE

À la fin de l'année 2016, le gouvernement a décidé, comme annoncé dans l'accord de gouvernement, qu'à partir du 1er janvier 2017, les demandeurs d'asile sans revenus professionnels ne pourraient plus bénéficier de remboursement d'impôts¹¹. Ainsi, les demandeurs d'asile ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt pour enfants à charge (de maximum 440 euros/enfant/an, soit 37 euros/mois) dès leur arrivée en Belgique, quand ils n'ont pas de revenus professionnels. Ce crédit d'impôt est normalement octroyé aux contribuables qui ne gagnent pas assez que pour pouvoir bénéficier de cet avantage sous forme d'une réduction d'impôts. En d'autres termes, la loi soumet désormais les demandeurs d'asile à l'impôt des non-résidents et non plus à l'impôt des personnes physiques, avec la conséquence que ceux qui n'ont pas de revenus professionnels ne peuvent plus bénéficier de ce remboursement d'impôt. Et cela, en considérant qu'un demandeur d'asile ne peut jamais, par principe, être un résident fiscal belge, même s'il est inscrit au registre de la population (au registre d'attente). L'inscription dans un registre d'attente ne vaut pas.

Or, le domicile, au sens de la loi fiscale, est une notion de fait normalement établie au cas par cas, en se fondant sur les liens économiques et sociaux du contribuable avec le territoire belge, ou sur son statut administratif. Pour une partie des demandeurs d'asile, il est évident que vu la longueur des procédures, ils auront eu le temps de développer des liens forts avec la Belgique, d'inscrire leurs enfants à l'école, de développer des liens sociaux, etc. Ce qui devrait, de fait, permettre de les considérer comme résidents fiscaux belges, et donc susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt.

Cette mesure viole les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par la Constitution, mais elle est également immorale car elle vise des personnes parmi les plus précarisées, essentiellement des familles avec enfants qui font face à des procédures longues et complexes. Ces personnes sont exclues d'un système pourtant ouvert à tous les contribuables en Belgique, alors qu'ils participeront, une fois reconnus réfugiés, à l'économie de notre pays, qu'ils auront un pouvoir d'achat, etc. Enfin, le fondement purement économique de la loi est douteux (pas de retour attendu dans le budget 2017, aucune analyse d'impact, pas de données chiffrées sur le nombre de personnes qui bénéficiaient de cet avantage fiscal).

9 Arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, M.B. 29 août 2016.

10 Depuis 2012, la liste était composée des 7 mêmes pays : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, l'Inde, la Macédoine, le Monténégro et la Serbie.

11 Loi du 25 décembre 2016 « modifiant les articles 4 et 243/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 », M.B. 30 décembre 2016.

Le gouvernement actuel s'est inscrit, en allant toujours plus vite et plus loin, dans la tendance initiée sous le gouvernement précédent, de restriction des droits des personnes autorisées au séjour ou en procédure de séjour en Belgique : limitation dans le temps et conditionnement du droit de séjour en Belgique, interprétation stricte des conditions mises au séjour, introduction de conditions et de contrôles supplémentaires... Ce qui entraîne toujours plus d'atteintes au droit à la vie privée des personnes, au droit de vivre en famille, aux droits de l'enfant...

La loi-programme du 29 décembre 2014¹² et l'arrêté royal du 16 février 2015¹³ ont inclus dans la loi du 15 décembre 1980 l'obligation pour les étrangers qui souhaitent introduire une demande de séjour ou de visa de s'acquitter du paiement d'une « redevance administrative ».

Cette redevance est d'application depuis le 2 mars 2015. Les montants à payer varient entre 60 et 350 euros aujourd'hui, sachant que l'arrêté royal du 14 février 2017 a encore augmenté ces montants¹⁴. À défaut de paiement de cette redevance, la demande est automatiquement déclarée irrecevable. Cette nouvelle redevance vient s'ajouter aux coûts administratifs déjà existants (ambassades, communes...) et constitue une barrière supplémentaire à l'accès aux droits de séjour.

Le législateur a justifié la mise en place de cette « redevance » comme ceci : « l'Office des Étrangers est confronté depuis plusieurs années à une augmentation du nombre de demandes, qu'elles soient introduites à l'étranger ou directement sur le territoire. Compte tenu de cette augmentation et de la charge de travail en résultant, le présent projet instaure la perception d'une redevance couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes »¹⁵. Elle a également été justifiée par le fait qu'elle existait déjà dans certains pays voisins¹⁶ et qu'elle serait un moyen de créer « des revenus (...) permettant de réaliser une politique de migration correcte et efficace »¹⁷.

Ces justifications nous interpellent. Parce que la compétence du gouvernement en la matière est loin d'être claire, et que les chiffres disponibles sur l'accès au territoire belge ne montrent pas une telle augmentation des demandes de séjour en Belgique. Mais aussi parce que le texte ne prévoit aucune possibilité de demander une réduction ou une exemption de paiement, et parce que la sanction attachée au défaut de paiement de la redevance (irrecevabilité de la demande) nous semble disproportionnée.

12 Loi-programme du 19 décembre 2014, art. 195 et 196, *M.B.*, 29 décembre 2014, vig. 8 janvier 2015.

13 Arrêté royal du 16 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 20 février 2015.

14 Arrêté royal du 14 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, *M.B.*, 21 février 2017.

15 DOC 54 0672/001, Chambre des représentants de Belgique, projet de Loi-programme, 28 novembre 2014, exposé des motifs, p. 81.

16 Exposé d'orientation politique, Asile et Migration, 18 novembre 2014, p. 6.

17 La Libre Belgique, 17 janvier 2015.

La loi du 14 décembre 2015¹⁸ prévoit qu'à partir du 1er mars 2016, lorsqu'un étranger introduit une nouvelle demande de régularisation fondée sur les articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'une demande introduite antérieurement sur la même base est toujours pendante, l'Office des étrangers (OE) traitera uniquement la demande la plus récente. Le législateur considère que l'étranger qui introduit une nouvelle demande se désiste des demandes pendantes déposées antérieurement, qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2015. Or, l'introduction de demandes de régularisation successives est souvent due aux longs délais de traitement par l'administration. Par ailleurs, le nombre de demandes de régularisation introduites ces dernières années est en très nette diminution¹⁹, en raison du traitement extrêmement restrictif qui en est fait par l'administration, tant en ce qui concerne les demandes de régularisation humanitaires que médicales. Ce type de mesures ne fait donc, selon nous, qu'accentuer l'idée selon laquelle les personnes sans papiers « abuseraient » des procédures.

La loi du 24 novembre 2016 a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 une condition générale de séjour selon laquelle tout étranger qui demande le séjour de plus de 3 mois en Belgique (sauf quelques exceptions) devra signer la « déclaration du primo-arrivant », par laquelle il s'engage à « respecter les normes et valeurs » du pays²⁰. La première version, extrêmement contestable, de cette déclaration dépeignait les étrangers arrivant en Belgique comme ne partageant pas les mêmes valeurs que « nous » et comme constituant un danger potentiel pour la sécurité du pays. La loi du 24 novembre 2016 prévoit également que le renouvellement du titre de séjour est conditionné à la preuve des « efforts d'intégration » qui seront évalués par l'OE²¹.

Outre le fait que le renouvellement de la plupart des titres de séjour est déjà conditionné (au fait de ne pas être une charge pour l'aide sociale, d'avoir des ressources suffisantes, des attaches avec la Belgique...), le contrôle discrétionnaire des efforts d'intégration par une administration qui n'est pas à la manœuvre dans les parcours d'intégration accroît l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent déjà les étrangers autorisés au séjour en Belgique. Le fait d'autoriser l'administration à retirer le séjour si les efforts d'intégration ne sont pas suffisants ne permettra pas, si telle en était l'intention, de « contribuer à la réalisation de l'objectif d'intégration ».

Le risque est grand également que l'État fédéral pervertisse ainsi les politiques d'intégration des entités fédérées qui ont avant tout une visée émancipatrice et d'inclusion. À côté de cela, comme pour l'accès à la nationalité belge, pour laquelle l'intégration socio-économique des personnes doit être établie, les personnes les plus fragilisées seront à nouveau les plus pénalisées : femmes avec enfants en bas âge, personnes âgées, personnes malades... qui ne pourront peut-être pas fournir toutes les preuves exigées de leur « intégration ». Par ailleurs, le public visé par ce texte étant essentiellement celui du regroupement familial, il introduit ainsi indirectement une condition supplémentaire au droit au regroupement familial.

18 Loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, M.B. 30.12.2015, vig. 1er mars 2016.

19 Les raisons humanitaires, comme motif de délivrance d'un titre de séjour (sur base de la procédure de régularisation), continuent en revanche depuis plusieurs années maintenant à diminuer. En 2015, elles ne représentaient plus que 1% des premiers titres de séjour délivrés par la Belgique, leur nombre ayant été divisé par 15 en cinq ans : Rapport Myria, La migration en chiffres et en droits, 2017 : http://www.myria.be/files/Chapitre_2.pdfv

20 Loi du 24 novembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 16 janvier 2017.

21 Voir CIRÉ, « L'intégration, une nouvelle condition au séjour des étrangers » : <https://www.cire.be/publications/analyses/l-integration-une-nouvelle-condition-au-sejour-des-etrangers>

LES AMENDES ADMINISTRATIVES À PAYER POUR ENTRÉE IRRÉGULIÈRE OU SÉJOUR IRRÉGULIER

L'arrêté royal du 17 avril 2016²² et la circulaire du 16 juin 2016²³ visaient à infliger des amendes administratives aux ressortissants non européens qui franchissent illégalement les frontières, ou aux ressortissants de l'UE qui séjournent illégalement sur le territoire. Ces amendes étaient déjà prévues par la loi du 15 décembre 1980, mais n'avaient jamais été appliquées. Ces amendes visent tout d'abord les ressortissants européens. Or, la directive européenne relative à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles prévoit que la seule exigence imposée aux citoyens de l'Union est de posséder un document d'identité ou un passeport en cours de validité. Elle prévoit aussi que l'État membre peut exiger que les personnes signalent leur présence dans le pays dans un délai raisonnable²⁴. Pour les séjours de plus de trois mois, la directive prévoit également que les citoyens de l'Union ne doivent pas être titulaires d'une carte de séjour, mais que les États membres peuvent demander qu'ils s'inscrivent auprès des autorités. Le recours à une amende administrative dans ces cas de figure semble contraire à l'esprit de la directive et à tout le moins disproportionné.

En ce qui concerne les ressortissants non européens sans papiers, visés également par ce texte, si certains d'entre eux ne tentent pas de régulariser leur séjour c'est parce que, ces dernières années, la procédure de régularisation est devenue extrêmement restrictive. Les « circonstances exceptionnelles » de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont appréciées tellement strictement par l'administration que la plupart des demandeurs reçoivent une réponse négative à leur demande et un (nouvel) ordre de quitter le territoire. On peut douter du fait que ces amendes administratives, que la plupart des personnes, au regard de la précarité de leur situation, ne parviendront pas à payer, aient réellement pour objectif de générer des recettes pour l'administration. Il s'agit plus vraisemblablement d'une nouvelle mesure de dissuasion et d'insécurisation, comme la plupart des mesures mises en œuvre par le gouvernement depuis le début de la législature.

L'AUGMENTATION DE LA DURÉE DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET CONDITIONNÉ POUR LES MEMBRES DES FAMILLES DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

À l'instar de ce qui était déjà d'application pour les membres de familles de Belges, la loi « dispositions diverses » du 4 mai 2016 a allongé de 3 à 5 ans la période pendant laquelle le droit de séjour des membres des familles de ressortissants de pays tiers est temporaire (et conditionné)²⁵.

LES RESTRICTIONS AU DROIT DE VIVRE EN FAMILLE DES ÉTUDIANTS NON EUROPÉENS

La loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration a également modifié la condition de revenus pour le regroupement familial des membres des familles d'étudiants non européens, prévoyant que seuls les revenus de l'étudiant puissent être considérés, alors qu'auparavant les revenus des membres des familles pouvaient être pris en compte²⁶.

22 Arrêté royal du 17 avril 2016 relatif aux modalités de paiement des amendes administratives visées aux articles 4bis, 41, 41bis, 42 et 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 14/07/2016.

23 Circulaire du 16 juin 2016 relative à l'application des amendes administratives de 200 euros dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 14/07/2016.

24 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0038>

25 Loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 27 juin 2016.

26 Loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 27 juin 2016.

Le droit à l'aide juridique est un droit garanti par la Constitution et consacré par la Convention européenne des droits de l'homme. La loi du 6 juillet 2016²⁷ a réformé profondément l'accès à l'aide juridique, réduisant les possibilités pour les plus démunis de se défendre et de faire valoir leurs droits. Cette réforme, qui s'inscrit dans une logique d'austérité, durcit les conditions d'accès au pro deo en demandant aux personnes éligibles plus de preuves de leur indigence. La loi conditionne l'aide au paiement par les bénéficiaires d'un ticket modérateur pour l'introduction de chaque procédure, mais aussi pour l'obtention d'un simple conseil d'avocat.²⁸

Tout cela dans une enveloppe budgétaire qui reste fermée, c'est-à-dire plafonnée, quel que soit le nombre de demandes d'aide juridique. L'augmentation du recours au pro deo dans le cadre d'un budget fixe signifie que la rémunération des prestataires diminuera inévitablement à nouveau. Et s'il était déjà difficile de trouver des avocats disposés à assurer une aide juridique de qualité, nombre d'entre eux envisagent aujourd'hui de jeter l'éponge faute de pouvoir vivre décemment s'ils acceptent de faire du pro deo.²⁹

LA VOLONTÉ D'EXPULSER PRIORITAIREMENT LES EX-DÉTENUS ET LES DÉLINQUANTS EN SÉJOUR IRRÉGULIER

Le nombre de personnes en séjour irrégulier qui ont été éloignées depuis la prison a augmenté en 2016 (1176 pendant les neuf premiers mois de l'année) suite à un renforcement des collaborations avec le Service public fédéral Justice et avec l'OE³⁰ et suite à la loi du 5 février 2016, qui rend possible l'organisation du retour dans le pays d'origine plus rapidement qu'avant³¹.

Les personnes condamnées sans droit de séjour dans notre pays pourront être rapatriées dès six mois (au lieu de deux) avant la fin de leur peine. En outre, plus aucune modalité d'exécution de la peine visant une réinsertion sociale en Belgique ne pourra leur être octroyée.

Dans la logique du gouvernement, aucune considération n'est accordée à ces personnes qui ont purgé une part importante de leur peine et qui vivent depuis plusieurs années dans notre pays, qui ont ici leur famille, leurs enfants et qui n'ont plus d'attache dans leur pays d'origine. Pour le gouvernement, la seule mesure envisageable est d'expulser « ces criminels » et de leur interdire l'entrée sur le territoire belge et sur celui de l'UE.

27 Loi du 16 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016, vig. 1er septembre 2016.

28 CIRÉ, *La réforme de l'aide juridique*, décembre 2016 disponible sur : <https://www.cire.be/publications/analyses/la-reforme-de-l-aide-juridique>

29 L'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, *M.B.* 10 août 2016.

30 Note de politique générale asile et migration, 3 novembre 2015, doc 54 1428/019 page 4.

31 Loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite loi Pot-pourri II, *M.B.*, 19 février 2016.

À partir du 29 avril 2017, les étrangers qui séjournent légalement dans notre pays et qui présentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale pourront être expulsés plus rapidement. Cette loi, qui modifie la loi du 15 décembre 1980, autorise dorénavant à délivrer un ordre de quitter le territoire à des étrangers qui sont nés en Belgique ou qui y résident depuis très longtemps.

La loi du 24 février 2017 prévoit de nombreuses modifications à la loi des étrangers afin de rendre la procédure d'éloignement plus simple, plus rapide et plus efficace, en dépit des droits des étrangers. Le fait de ne pas définir les concepts de menace pour l'ordre public ou de sécurité nationale ouvre la porte à tous les abus, y compris pour les étrangers nés en Belgique ou y étant arrivés avant leurs douze ans. En effet, il suffit à l'OE d'invoquer des motifs graves liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale pour mettre fin au séjour d'un étranger. Celui-ci ne disposera que de quinze jours pour faire valoir son droit à être entendu. Passé ce délai, il n'en sera pas tenu compte.

Parmi les principales modifications nous soulignons :

- La suppression des arrêtés royaux d'expulsion (ARE, pour les ressortissants pays tiers) et des arrêtés ministériels de renvoi (AMR, pour les citoyens UE et les membres de leurs familles).
- Un énorme pouvoir d'appréciation laissé au ministre compétent et à l'OE qui peut : mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers autorisé ou admis au séjour pour une durée limitée ou illimitée dans notre pays et lui donner l'ordre de quitter le territoire ; mettre fin au séjour d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille ayant un droit de séjour de plus de trois mois, et lui donner l'ordre de quitter le territoire; interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans ; lever ou suspendre une interdiction d'entrée ; assigner à résidence ; infliger une amende administrative ; introduire un recours contre une décision du CGRA.
- La suppression de l'avis préalable de la Commission consultative des étrangers.
- La possibilité pour les citoyens de l'UE qui présentent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, et pour leurs familles, de se voir retirer leur droit de séjour, d'être placés en centre fermé et de se voir notifier une interdiction d'entrée en Belgique.
- Tous les étrangers qui font l'objet d'une interdiction d'entrée doivent être signalés dans la Banque nationale générale de la police et dans le système d'information Schengen.
- Le recours suspensif de plein droit, qui était une des garanties essentielles en cas de décision prise pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale a été supprimé.

Afin de permettre que les modifications apportées par la loi du 24 février 2017 à la loi du 15 décembre 1980 soient effectives et que les nouvelles décisions dans cette matière soient prises par l'OE, plusieurs articles de base de l'Arrêté de délégation de 2009 ont été réécrits.³³ D'un point de vue juridique, il s'agissait de compétences ministérielles. Celles-ci avaient besoin d'être déléguées de manière formelle.

32 La loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale et la loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, M.B., 19 avril 2017. <https://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/le-gouvernement-poursuit-les-amalgames-et-les-atteintes-aux-droits-des-étrangers>

33 L'arrêté ministériel du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, M.B., 21 avril 2017.

L'ENREGISTREMENT DES CARTES TÉLÉPHONIQUES PRÉPAYÉES

Depuis le 7 juin 2017, tous les détenteurs de cartes SIM prépayées doivent obligatoirement s'identifier et s'enregistrer sous peine de voir leur carte bloquée. C'est sur base de la loi anti-terroriste, introduite le 1er novembre 2016, que les opérateurs mobiles doivent désormais collecter des données auprès des utilisateurs. Sans enregistrement, la nouvelle carte SIM ne peut pas être activée et toutes celles n'ayant pas été enregistrées avant le 7 juin seront bloquées en permanence.

Pour pouvoir s'enregistrer, la personne doit disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport. Pendant l'enregistrement, une copie des documents d'identité sera faite. La réglementation vaut également pour les cartes d'opérateurs étrangers qui sont vendues en Belgique.

Changements législatifs qui creusent l'aspect criminalisation et répression

La loi du 20 mai 2016 modifiant le Code pénal punit d'un emprisonnement et d'une amende quiconque se sera introduit sans autorisation dans une installation portuaire. Implicitement, sont visées ici les personnes s'introduisant dans les ports afin de passer en Grande-Bretagne de manière irrégulière.

Mesures non législatives ou changements de pratiques qui ont un impact fort sur la criminalisation et la perte d'exercice des droits

EN MATIÈRE D'ASILE ET DE PROTECTION INTERNATIONALE

LES CAMPAGNES DE DISSUASION

Tout comme sous le précédent gouvernement, une des mesures phares mises en place pour limiter les arrivées de demandeurs d'asile en Belgique a consisté à les dissuader de venir chercher une protection dans notre pays. Mais cette fois, le secrétaire d'État été encore plus loin.

Ce sont d'abord les demandeurs d'asile irakiens, première nationalité de demandeurs d'asile en Belgique à la fin de l'été 2015, qui furent ciblés via les réseaux sociaux et un courrier individualisé systématiquement remis.³⁴ Ensuite, ce furent les Afghans, en forte hausse parmi les demandeurs d'asile.

Depuis fin octobre 2015, la dissuasion touche toutes les nationalités. Le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration fait en effet parvenir un courrier à toutes les personnes qui souhaitent introduire une demande d'asile et se présentent à l'OE, dans le but de les « informer » sur les difficultés qu'elles rencontreront en Belgique. Ainsi, la longue durée de la procédure est évoquée, l'accueil des demandeurs d'asile est dépeint comme minimaliste et peu confortable, le regroupement familial est décrit comme difficile à obtenir, le droit de séjour des réfugiés est expliqué comme étant désormais limité dans le temps, l'application du Règlement Dublin apparaît comme étant systématique et enfin, en cas de décision négative, l'exécution du retour (forcé si nécessaire) du demandeur d'asile débouté est affichée comme une priorité centrale du gouvernement.

Loin d'informer correctement les demandeurs d'asile sur leurs conditions d'accueil et leur procédure d'asile, ce courrier vise surtout à les décourager. Cela va à l'encontre des engagements internationaux pris par la Belgique en matière d'asile. Chaque personne qui souhaite demander une protection internationale en Belgique doit voir sa demande examinée de manière approfondie, selon sa situation personnelle et particulière, par le CGRA, instance centrale indépendante en matière d'asile.³⁵

LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE PRÉ-ACCUEIL ET DE PRÉ-ENREGISTREMENT

À la fin de l'été 2015, dans un contexte d'augmentation non anticipée du nombre de demandeurs d'asile arrivant en Europe et en Belgique, et compte tenu du fait qu'un certain nombre de personnes ne voyaient pas leur demande d'asile enregistrée le jour même (les laissant livrées à elles-mêmes, sans droit à l'accueil), le secrétaire d'État a finalement mis en place un système de pré-enregistrement et de pré-accueil.

Ainsi, après avoir été hébergées au WTC III au plus fort de la « crise de l'asile », les personnes dont la demande n'était pas enregistrée par l'OE le jour même (compte-tenu des quotas journaliers mis en place) sont redirigées vers le Samu social à Neder-over-Heembeek. Alors que leurs empreintes digitales sont prises automatiquement et qu'un courrier de dissuasion leur est remis, elles se voient ensuite convoquées (après plusieurs jours, voire plus d'une semaine) pour faire enregistrer leur demande d'asile à l'OE, recevoir leur « annexe 26 » et de se voir désigner une place d'accueil.³⁶

Ce système est maintenu jusqu'à ce jour, en dehors de tout cadre légal, alors que le contexte ne le justifie plus et que la Belgique a la capacité d'accueillir les demandeurs d'asile qui arrivent sur le territoire, et dont le nombre a fortement chuté. Demander l'asile est un droit fondamental. Les personnes qui se présentent à l'OE doivent voir leur demande enregistrée le plus rapidement possible, comme le prévoit le droit européen³⁷.

34 CIRÉ, « Le droit d'asile des Irakiens en danger », octobre 2015 : <http://www.cire.be/publications/analyses/le-droit-d-asile-des-irakiens-en-danger>

35 CIRÉ, « Le droit d'asile en danger », novembre 2015 : <http://www.cire.be/publications/analyses/le-droit-d-asile-en-danger>

36 CIRÉ « Le pré-accueil de personnes demandeuses d'asile et autres pratiques hors du droit », juillet 2016 : <https://www.cire.be/publications/analyses/le-pre-accueil-de-personnes-demandeuses-d-asile-et-autres-pratiques-hors-du-droit>

37 Art. 6 de la Directive « Procédures ».

LA FERMETURE DE PLACES D'ACCUEIL ET LA FIN DU MODÈLE D'ACCUEIL

Lors de la « crise de l'asile », le gouvernement s'est essentiellement attaché à offrir « un gîte et un couvert » à chaque demandeur d'asile et il a renforcé les capacités des instances d'asile. Si l'on ne peut pas nier que la Belgique a pu offrir un hébergement aux demandeurs d'asile qui arrivaient en plus grand nombre, rappelons que l'accueil des demandeurs d'asile - une obligation européenne - ne se limite pas à ces deux aspects, mais englobe aussi la question de l'accompagnement sociojuridique et de l'accès aux soins médicaux et psychologiques, particulièrement nécessaires pour les personnes vulnérables.

Le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration se focalise pourtant essentiellement sur la diminution des flux des demandeurs d'asile, sans se soucier du maintien de la qualité du système d'accueil et d'asile.

L'APPLICATION SYSTÉMATIQUE DE DUBLIN

L'une des priorités du secrétaire d'État pour 2017 est d'appliquer pleinement le Règlement Dublin III et d'intensifier les transferts vers les autres pays européens. L'OE applique en principe le Règlement Dublin à tous les demandeurs d'asile et un certain nombre de demandeurs d'asile concernés sont détenus en centre fermé, parfois avant qu'un autre pays n'ait été déterminé comme responsable, ou avant qu'il ne réponde à la demande de (re)prise en charge, parfois de façon ciblée, ce qui n'est pas acceptable et n'est pas permis par le Règlement lui-même (article 28, 1. du Règlement).

Par ailleurs, après avoir suspendu un temps les transferts vers la Hongrie, la Belgique a continué à appliquer le Règlement pour les demandeurs d'asile passés par ce pays, alors qu'ils y sont désormais systématiquement détenus et que ce pays connaît de graves manquements en matière d'accueil et d'asile. Dans ces conditions, et comme le demande le HCR, l'État belge ne peut pas envisager de tels transferts si les demandeurs d'asile courent un danger réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant dans le pays concerné. Il importe alors que l'État belge se déclare immédiatement compétent pour traiter la demande d'asile.

Enfin, dans un contexte de crise européenne et de surcharge des autorités d'asile des pays en première ligne des arrivées, le secrétaire d'État, loin de se montrer solidaire, annonce vouloir rétablir au plus vite les transferts vers la Grèce (suspendus depuis l'arrêt MSS c. Grèce et Belgique, janvier 2010). Quand on sait que ce pays connaît encore aujourd'hui d'énormes difficultés et défaillances en matière d'accueil et d'asile, cette démarche est un non-sens et est clairement inappropriée.

L'ÉCHEC DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RELOCALISATION

Les États européens, dont la Belgique, font preuve de peu de solidarité vis-à-vis des États membres de l'UE en première ligne des arrivées, comme la Grèce et l'Italie, alors que l'accueil des réfugiés est une problématique européenne. Le mécanisme de « relocalisation » pour certains demandeurs d'asile arrivés en Grèce et en Italie via des quotas obligatoires votés à l'été 2015 par les États comme mesure d'urgence de solidarité, et initialement proposé par la Commission européenne pour 160.000 demandeurs d'asile³⁸ d'ici septembre 2017, est un échec complet. Au 12 mai 2017, le nombre total de relocalisations s'élevait à seulement 18.418. La Belgique avait effectivement relocalisé 430 demandeurs d'asile de Grèce (sur les 2.415 relocalisations prévues) et 121 demandeurs d'asile d'Italie (sur les 1.397 relocalisations prévues)³⁹.

Rappelons que les instances d'asile ont été fort chargées ces derniers mois, mais que l'arriéré est en train d'être résorbé. Par ailleurs, actuellement, les arrivées de demandeurs d'asile sont en très nette diminution (18.710 demandeurs d'asile enregistrés en 2016 et 6.085 pour les 4 premiers mois de 2017, contre 44.760 demandeurs d'asile en 2015). Les places d'accueil créées par le gouvernement sont également en train d'être fermées (fermeture de 10.000 places).

La Belgique, qui en a la capacité, doit honorer ses engagements juridiques en la matière, intensifier et accélérer le transfert des demandeurs d'asile déjà présents en Grèce et en Italie qui ont un besoin de protection. Nous déplorons que le secrétaire d'État n'en fasse pas une priorité pour 2017.

38 Le quota de départ a été revu à la baisse, passant de 160.000 relocalisations à 106.000 (car prenant en compte les engagements pris en vertu de l'accord UE-Turquie). Par ailleurs, le nombre total des personnes pouvant prétendre à une relocalisation en Italie et en Grèce - selon les critères définis - semble, entre-temps, être devenu inférieur à ce qui était prévu dans les décisions du Conseil européen.

39 Voyez : http://www.europeanmigrationlaw.eu/documents/Twelfth_report_on_relocation_and_resettlement_en.pdf et : [http://www.europeanmigrationlaw.eu/documents/COM\(2017\)260-Annex3.pdf](http://www.europeanmigrationlaw.eu/documents/COM(2017)260-Annex3.pdf)

LA POLITIQUE ARBITRAIRE EN MATIÈRE DE VISAS HUMANITAIRES ET LA POURSUITE DE LA RÉINSTALLATION

Les réfugiés n'ont actuellement pas d'autre choix que de recourir à des voies très dangereuses et illégales pour rejoindre le territoire européen et se mettre en sécurité. En 2016, plus de 5.000 personnes sont mortes ou ont disparu en Méditerranée lors de leur tentative désespérée de rejoindre le sol européen. L'octroi de visas humanitaires et la réinstallation devraient être davantage utilisés par l'État belge car ce sont les seules possibilités légales pour les personnes en danger d'arriver ici de manière sûre pour y être protégées.

En ce qui concerne les visas humanitaires

La question des visas humanitaires a été fortement médiatisée en Belgique fin 2016 et début 2017 dans une affaire où l'État belge, au travers du secrétaire d'État, refusait obstinément de délivrer un visa humanitaire à deux familles syriennes d'Alep afin qu'elles puissent venir en Belgique y demander l'asile. Un arrêt du 7 mars 2017 de la Cour de Justice de l'UE est venu conclure que les États européens n'étaient pas obligés de délivrer un visa humanitaire (sur base du Code Schengen) lorsque les personnes qui le demandaient devaient fuir des situations inhumaines et dégradantes. La Cour renvoie ainsi au pouvoir d'appréciation de chaque État.

Force est de constater que la pratique belge à cet égard reste floue, opaque et arbitraire. La compétence de l'octroi des visas humanitaires relève du pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration et de son administration, l'OE. L'administration délivre des visas court séjour ou long séjour, voire pas du tout de visa, alors même que les situations sont similaires et que la situation humanitaire le justifie. La loi du 15 décembre 1980 ne fait aucune référence aux visas humanitaires et, a fortiori, à des critères d'évaluation des demandes qui lieraient l'administration.

En 2015, 843 visas ont été délivrés pour des raisons humanitaires (toutes raisons et nationalités confondues) contre 208 en 2014. En 2016, 1.182 visas humanitaires ont été délivrés, dont 854 à des Syriens. L'octroi de ces visas est donc en augmentation. Toutefois, il convient de préciser que, sur les 854 visas accordés à des Syriens en 2016, 448 l'ont été sur base des engagements pris en matière de réinstallation de réfugiés (voir plus bas). D'autres encore l'ont été pour des motifs familiaux (réunification familiale élargie compte tenu des strictes conditions mises au regroupement familial), ou l'auraient été en raison d'opérations de sauvetage pour des Chrétiens de Syrie, ou encore, suppose-t-on, pour des raisons d'urgence humanitaire ou médicale.⁴⁰

Le secrétaire d'État, invoquant un appel d'air et la fin de notre système d'asile, ne souhaite pas changer la politique actuelle. Nous exhortons pourtant la Belgique à mettre en place une véritable politique d'octroi de visas humanitaires qui soit juste, rapide et transparente. Cela pourrait être un système dans lequel les visas sont accordés aux personnes provenant de régions en guerre et qui, par exemple, ont des liens avec notre pays (présence de famille, garantie d'accueil ou de sponsor en Belgique...). Nous demandons aussi de traiter ces demandes avec toute l'humanité et la solidarité qui s'imposent.

En ce qui concerne la réinstallation

Le secrétaire d'État a annoncé que la Belgique tentera, comme par le passé, de poursuivre les engagements en matière de réinstallation de réfugiés, tout en précisant que les effets de la crise de 2015 se feraient ressentir jusque fin 2017 et qu'il ne s'agissait donc pas d'une priorité.

La réinstallation reste pourtant un mécanisme complémentaire de protection essentiel. La grande majorité des réfugiés (86% fin 2015 selon le HCR) sont accueillis dans des pays et des régions en développement, plus instables et qui bien souvent ne permettent pas d'offrir une protection effective aux réfugiés. Rien que pour 2017, le HCR a estimé les besoins urgents de réinstallation à 1,19 millions de réfugiés et les engagements européens pris à l'été 2015 ne sont que de 22.504 réinstallations d'ici septembre 2017.

En 2015, 276 personnes ont bénéficié du programme de réinstallation vers la Belgique et, en 2016, 452 personnes sont arrivées. Comme annoncé, 550 Syriens devraient être réinstallés courant 2017. Malgré le maintien de la réinstallation dans notre pays et l'augmentation des quotas annuels, le nombre de réinstallations demeure faible dans le contexte actuel. Par ailleurs, le gouvernement inclut désormais dans le quota les Syriens qui doivent être réinstallés dans le cadre de l'accord UE-Turquie de mars 2016 (deal du « un pour un »). Nous demandons au gouvernement de permettre à davantage de réfugiés d'être réinstallés dans notre pays et de tenir compte des situations d'urgence qui existent ailleurs dans le monde, en plus de la grave crise syrienne. La Belgique a non seulement le devoir mais aussi la capacité d'accueillir les réfugiés dans le cadre de la réinstallation.

L'ACCORD ENTRE L'UE ET LA TURQUIE

On lira utilement l'analyse réalisée par le CIRÉ : « Un an de l'accord UE-Turquie : un triste anniversaire et un lourd bilan humain ». Voir : <https://www.cire.be/publications/analyses/un-an-de-l-accord-ue-turquie-un-triste-anniversaire-et-un-lourd-bilan-humain>

⁴⁰ Voir l'analyse de Myria à ce sujet : http://www.myria.be/files/Myriadocs4_Visas_humanitaires.pdf

LA PRATIQUE EXTRÊMEMENT STRICTE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE RÉGULARISATION

Depuis le début de la législature, au regard de la complexification et de la restriction des procédures d'asile et de séjour, le nombre de personnes et de familles en situation irrégulière n'a sans doute fait qu'augmenter. Ces personnes qui avaient à un moment donné un droit au séjour en Belgique, ou qui étaient dans les conditions pour en obtenir un, se retrouvent aujourd'hui contraintes de vivre en situation de séjour irrégulier. Sous cette législature, l'OE a continué à interpréter extrêmement strictement les « circonstances exceptionnelles » de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en régularisant toujours moins de personnes. Le secrétaire d'État a continué à rappeler qu'il n'y aurait pas de « régularisation collective » et à multiplier les mesures visant directement les personnes sans papiers : arrestations, amendes administratives de 200 euros pour séjour irrégulier, augmentation de la redevance administrative de 215 euros à 350 euros pour les personnes sans papiers qui souhaitent régulariser leur situation...

En ce qui concerne la régularisation pour raisons médicales, la pratique de l'OE pose sérieusement question, déjà depuis la législature précédente. De nombreux dysfonctionnements dans la façon dont les demandes 9 ter sont traitées ont été constatés par différents acteurs (associations, avocats, médecins) et le nombre de personnes régularisées sur base de l'article 9 ter ne cesse de diminuer. Une grande majorité des personnes atteintes d'une maladie pouvant mettre leurs jours en danger qui introduisent une demande 9 ter n'obtiennent pas de titre de séjour et sont susceptibles d'être renvoyées vers des pays où elles n'auront pas la possibilité d'être soignées de manière adéquate. Sous cette législature, les dysfonctionnements de la cellule 9 ter de l'OE, relevés notamment par des ONG dans le « Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales », et leur impact sur le traitement des demandes de régularisation médicale (délais de traitement variables, non prise en compte de l'intérêt de l'enfant, manque de respect des règles de déontologie médicale, non recours aux médecins spécialistes ou à la possibilité d'examiner les demandeurs...) ont perduré, voire se sont accentués.

En novembre 2016, le Médiateur fédéral publiait un rapport sur le fonctionnement de la section 9 ter de l'OE⁴¹. Les constats dressés par le Médiateur, largement partagés par les associations et les professionnels de terrain⁴², étaient interpellants : délai de traitement aléatoire des demandes, non prise en considération de la situation individuelle des personnes, mauvaise qualité de l'évaluation médicale, manque d'homogénéité dans l'appréciation de la « gravité » de la maladie et du traitement estimé nécessaire de la part des médecins-conseillers, absence de consultation des médecins traitants des demandeurs... Malgré cela, l'État belge refuse de se conformer aux recommandations du Médiateur fédéral et n'entend pas garantir, comme le veut la loi, une protection effective aux étrangers gravement malades qui vivent ici.

41 Rapport du Médiateur fédéral, « Régularisation médicale. Le fonctionnement de la section 9 ter de l'Office des étrangers », novembre 2016 : http://mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/regularisation_medicale_9ter_-_2016.pdf

42 Livre blanc sur les autorisations de séjour pour raisons médicales, octobre 2015 : <https://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regularisation-des-sans-papiers/l-autorisation-de-sejour-pour-raisons-medicales-un-permis-de-mourir-en-belgique>

L'instruction de l'OE du 28 avril 2017 à destination des communes concernant l'inscription des enfants nés en Belgique de parents non belges prévoit notamment que, lorsqu'un enfant naît en Belgique alors que l'un de ses deux parents est en séjour irrégulier, il ne peut plus être inscrit directement dans les registres de la population, mais doit introduire une demande de regroupement familial. Ceci sans garantie d'être dispensé de devoir justifier des circonstances exceptionnelles prévues par la loi pour pouvoir introduire une demande de regroupement familial depuis le territoire belge, et avec le risque que le traitement de cette demande dure plusieurs mois. Par le passé, lorsqu'un enfant naissait en Belgique de parents étrangers dont l'un était en séjour irrégulier et l'autre en séjour régulier, l'enfant bénéficiait automatiquement du séjour le plus favorable. Le parent en séjour régulier pouvait donc inscrire immédiatement son enfant à la commune. Sans inscription dans les registres, ces enfants ne peuvent bénéficier de toute une série de droits (mutuelle, allocation de naissance...), compromettant ainsi leurs droits sociaux et leur droit à la vie familiale. Cette instruction est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 22bis de la Constitution, ainsi qu'au principe de non-discrimination à l'égard des enfants, consacré par l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'elle crée une discrimination entre les enfants selon la nationalité et la situation de séjour de leurs parents.

L'accord de gouvernement prévoyait également l'élaboration d'un Code de l'immigration visant à clarifier et à coordonner la réglementation. À ce stade, il semblerait que le travail ne se fasse qu'entre le cabinet et les administrations concernées, sans consultation d'experts ou d'académiques.

Trois opérations « Gaudi » ont eu lieu entre décembre 2014 et janvier 2016 dans plusieurs villes afin d'arrêter les migrants irréguliers qui avaient commis une offense contre l'ordre public (par ex. vol à la tire et à l'étalage) et d'organiser leur retour dans leurs pays d'origine. Ces opérations ont été menées en collaboration avec les autorités locales, l'OE et les services de police locaux et fédéraux. Il s'agit d'une opération de communication visant à créer l'amalgame entre les criminels et les sans-papiers. La poursuite de ces derniers reste une de priorité du gouvernement pour l'année 2017.

LE PLAN D'ACTION « MEDUSA »

Il s'agit d'une opération du secrétaire d'État en collaboration avec le ministre de l'Intérieur qui a pour but d'identifier des groupes « qui traversent en masse nos frontières » pour gagner la Grande-Bretagne. Ces contrôles spécifiques ont été réalisés dans les aéroports, les ports, les trains internationaux ou à la frontière franco-belge suite au démantèlement de la « jungle » de Calais, toujours à la recherche du « criminels » sans papiers. Selon le rapport de Myria⁴³, la plupart des personnes qui ont été interceptées viennent de Syrie, mais du traitement que ces personnes ont reçu des autorités belges la note de politique générale de Francken ne dit rien. Ont-elles été refoulées, ont-elles reçu des informations sur la possibilité d'introduire une demande d'asile ou ont-elles envoyées manu militari en centres fermés ?⁴⁴ Nous n'aurons jamais de réponses.

43 Myria, « La migration en chiffres et en droits 2016 ».

44 Voir CIRÉ, « Asile et migration : une politique restrictive et stigmatisante envers les migrants » : <https://www.cire.be/publications/analyses/asile-et-migration-une-politique-restrictive-et-stigmatisante-envers-les-migrants>

LA CONCLUSION D'ACCORDS DE RÉADMISSION TANT AU NIVEAU EUROPÉEN QU'AU NIVEAU BELGE

Le secrétaire d'État poursuit la conclusion d'accords administratifs et/ou de retour avec les pays dont un nombre important de ressortissants se sont vus notifier un ordre de quitter le territoire et vers lesquels les retours sont difficiles.

Un accord de réadmission est un accord entre l'UE et/ou un État membre avec un pays tiers qui, en contrepartie d'avantages politiques ou financiers, facilite des procédures rapides et efficaces pour l'identification ainsi que le retour de ses ressortissants qui ne répondent pas, ou plus, aux conditions d'entrée, de présence ou de résidence sur le territoire d'un autre pays tiers ou d'un État membre de l'UE⁴⁵. Un tel accord ne prévoit pas de garanties ou de contrôle effectif du respect des droits fondamentaux des personnes.

Peu importe qu'on les renvoie vers des pays dévastés par la misère, la guerre ou les crimes contre l'humanité, qu'ils ont fuis pour venir chercher protection en Europe. La politique suivie par le gouvernement est celle de l'expulsion.

Parmi les principaux pays avec lesquels des accords de réadmission ont été conclus, on peut citer : le Nigéria (mars 2015), le Cameroun (février 2017), la Somalie (décembre 2016), le Togo, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Kazakhstan (mars 2015)⁴⁶, le Maroc (accord sur la sécurité et l'échange de données afin de faciliter le renvoi des ressortissants marocains en situation irrégulière sur le territoire belge, grâce à l'échange de données biométriques comme les empreintes digitales, signé en avril 2016), l'Iran, l'Irak...

D'autres accords sont en train d'être conclus entre le Benelux et des pays tiers.

LA COLLABORATION PLUS ÉTROITE AVEC FRONTEx

Depuis 2016, le mandat de Frontex, l'agence européenne en charge de la gestion des frontières et de la sécurité au sein de l'UE, a été énormément étendu ce qui confère à l'agence un rôle de prééminence dans la mise en place de la politique des retours forcés au niveau européen.

L'agence, qui avait déjà le pouvoir d'organiser et d'initier des opérations de retour, peut dorénavant organiser, à la demande d'un ou plusieurs États membres participant, ou sur proposition propre, des opérations de retour dont les moyens sont fournis par cet État membre. Elle peut également, dans les mêmes conditions, réaliser des opérations de retour par collectes, c'est-à-dire où les moyens matériels et humains sont fournis par un État non européen.⁴⁷

Pour réaliser ses missions, Frontex bénéficie d'une augmentation de son budget. Elle est aujourd'hui l'agence la plus financée au sein de l'UE. Dans sa note politique, le secrétaire d'État annonce qu'afin de réduire les coûts d'expulsion, le gouvernement continuera à organiser des vols spéciaux en recourant au maximum aux fonds mis à disposition par Frontex.

⁴⁵ http://ec.europa.eu/immigration/glossaire_fr

⁴⁶ <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/sejour-illegal-francken-signe-l-accord-de-readmission-avec-le-kazakhstan-54f463f13570c8b95260d103>

⁴⁷ CIRÉ, « Nouveau mandat de Frontex : face à la « crise migratoire », une réponse toujours plus attentatoire aux droits humains », août 2016: <https://www.cire.be/publications/analyses/nouveau-mandat-de-frontex-une-reponse-toujours-plus-attentatoire-aux-droits-humains>

L'AUGMENTATION DE VOLS SÉCURISÉS ET LA VOLONTÉ D'ORGANISER UN VOL SÉCURISÉ PAR MOIS POUR ÉLOIGNER EN PRIORITÉ LES « CRIMINELS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE »

En 2015, pour expulser « les criminels illégaux », la Belgique a continué à investir sur les vols de retour, « vols spéciaux », ou « vols sécurisés » à bord desquels sont rapatriés plusieurs étrangers issus d'un même pays en collaboration avec Frontex et les autres pays membres. Rappelons à cet égard que le 4^{ème} protocole de la Convention européenne des droits de l'Homme interdit les expulsions collectives d'étrangers. Les vols sécurisés augmentent le risque d'un usage disproportionné de la contrainte par les services de police chargés d'escorter les étrangers rapatriés, car ces retours forcés se déroulent à l'abri du regard de l'opinion publique, ces vols ne comprenant aucun passager ordinaire, à la différence des vols commerciaux⁴⁸.

Les 25 vols sécurisés de 2015 ont permis de rapatrier 154 étrangers en séjour irrégulier. Parmi eux, seuls 42 avaient fait l'objet d'une condamnation pénale⁴⁹. Dans sa note politique de 2016, le secrétaire d'État annonce qu'au 21 octobre 2016, 33 vols spéciaux avaient été organisés, mais il n'indique pas combien d'étrangers ont été expulsés ni quels ont été les coûts financiers pour l'État.

Nous remarquons que depuis que l'inspection générale (AIG) a reçu ses nouvelles compétences en tant qu'instance de contrôle officielle des opérations de retour forcé des ressortissants des pays tiers (2012), l'absence de rapports annuels d'activités n'a pas permis le monitoring des acteurs de terrain sur les éloignements forcés qui ont été réalisés.

LE PROJET DE COOPÉRATION EUROSCRIM

Toujours dans sa note de politique générale, le secrétaire d'État annonce l'existence d'un projet « Euroscrim », premier du genre en Europe, dont les bases auraient été jetées en 2015. Réussir à porter ce projet au niveau de l'UE figurait parmi ses objectifs, pour éloigner de l'espace Schengen tous les étrangers criminels et illégaux.

Il s'agit de lutter « *de manière intensive contre des personnes qui séjournent légalement en Belgique au moyen d'un permis de séjour délivré par un autre pays de l'UE et qui commettent des infractions contre l'ordre public* ». Une collaboration plus étroite en matière d'information et d'échange des données avec les États membres concernés permettra d' « *accélérer et optimiser la politique d'éloignement des étrangers qui représentent une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale* ».

La Commission européenne (DG Home) et l'agence Frontex sont très intéressées par ce projet, qui confirme que l'éloignement des migrants en situation irrégulière fait partie des objectifs visés par la politique de retour de l'Europe.

Comment cette coopération va-t-elle fonctionner ? En gros, si un ressortissant étranger dispose d'un titre de séjour dans un pays de l'UE, mais commet une infraction en Belgique et est condamné à une peine de prison, la Belgique demande aux autorités compétentes du pays tiers de retirer son titre de séjour. La Belgique organise son rapatriement directement depuis l'établissement pénitentiaire. La même mesure sera demandée à la Belgique lorsque l'étranger qui commet une infraction dans un pays membre dispose d'un titre de séjour belge. N'ayant plus le droit de rester en Europe, l'étranger sera expulsé de l'espace Schengen.

Le secrétaire d'État se réjouit de sa collaboration avec l'Espagne, qui a permis de retirer le séjour à 70 personnes. Il souhaite étendre ce programme à d'importants pays partenaires, tels que l'Italie.

Nous constatons qu'actuellement, il n'existe pas d'accord international ou de série d'accords bilatéraux sur la compréhension du concept d' « infraction à l'ordre public ». Il n'existe pas non plus de liste des infractions visées par ce projet.⁵⁰ Comme mentionné plus haut, l'absence de définition de « l'ordre public » ouvre la porte à tous les abus de la part des autorités.

48 CIRÉ, « *Asile et migration : une politique restrictive et stigmatisante envers les migrants* » : <https://www.cire.be/publications/analyses/asile-et-migration-une-politique-restrictive-et-stigmatisante-envers-les-migrants>

49 Soit une moyenne de 6,16 passagers par vols. Ces 154 étrangers rapatriés au moyen d'un vol spécial représentent 3,6% des 4.245 personnes rapatriées. En 2016, la Belgique a organisé ou a participé à 39 vols de retour, avec un total de 201 personnes rapatriées.

50 La Chambre des représentants : question et réponse écrite n° 0416 – Législature 54 : <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrva.Xml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b062-885-0416-2015201606909.xml>

L'AUGMENTATION DES PLACES EN CENTRE FERMÉ, LES NOUVEAUX CENTRES ET LES UNITÉS FAMILIALES AU 127 BIS

Malgré les nombreuses études d'experts qui soulignent l'importance de la mise en place des mesures alternatives à la détention, les conséquences néfastes de celle-ci sur la santé, son coût élevé et son inefficacité dans la gestion de flux migratoires, le but du secrétaire d'État est d'augmenter la capacité des centres fermés qui existent actuellement et d'ouvrir trois nouveaux centres. La note de politique générale de 2016 mentionne à cet égard que la capacité des centres fermés est passée de 452 à 583 places et qu'elle pourra peut-être atteindre les 632 places début 2017, sans indiquer le coût financier de cette augmentation. Lors du dernier conseil des ministres extraordinaire, sous couvert de lutter contre la criminalité et le terrorisme et d'œuvrer pour la sécurité des citoyens, le secrétaire d'État a annoncé qu'il souhaitait construire trois nouveaux centres fermés pour doubler la capacité de détention d'ici 2021.⁵¹

Toujours dans la note de politique générale de 2016, le gouvernement réaffirme son intention de remettre les familles avec enfants mineurs en détention administrative à proximité du centre 127 bis, dans des logements qui seraient plus adaptés, notamment dans des unités familiales. À la fin de l'année 2008, grâce au plaidoyer mené par la société civile et les collectifs citoyens, et suite aux condamnations de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités belges ont pris la décision de ne plus détenir les familles avec des enfants mineurs en centre fermé, mais de les placer dans des maisons de retour. La construction des nouvelles unités familiales représente un recul indéniable dans la défense et le respect des droits humains et surtout des droits des plus vulnérables, les enfants.

LES POURSUITES EN JUSTICE POUR CEUX QUI S'OPPOSENT AUX EXPULSIONS INHUMAINES

L'État belge a tendance, ces dernières années, à introduire de manière plus systématique des recours contre les personnes qui s'indignent du traitement réservé par la police aux personnes éloignées dans les avions (cf. procès des six passagers d'un avion qui, le 17 août dernier, s'étaient levés pour contester le traitement réservé à un homme que la police tentait de contraindre au retour vers le Cameroun). Afin de « dissuader » ces personnes, des poursuites au tribunal correctionnel sont engagées par l'État avec constitution de partie civile. Le secrétaire d'État a précisé qu'il lancerait les mêmes poursuites contre toute personne qui se manifesterait en ce sens et ce, au nom du « coût » élevé d'une expulsion échouée et de la « frustration » que cela peut générer chez les agents en charge de cette expulsion. Les passagers qui s'opposent à l'usage de la contrainte ou à la manière dont celle-ci est exercée par la police à l'occasion d'une expulsion sont des « rebelles », selon le secrétaire d'État. La solution pour les dissuader passe par des poursuites en correctionnelle avec constitution de partie civile.

LA MISE EN DÉTENTION DES DEMANDEURS D'ASILE⁵²

Parmi les mesures de dissuasion adoptées par le secrétaire d'État envers les ressortissants des pays tiers qui viennent demander l'asile en Belgique, figure la menace de faire l'objet, en cas de dépôt d'une demande d'asile, d'une mesure d'enfermement.

⁵¹ <https://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/non-a-la-construction-de-nouveaux-centres-fermes-communiqué-de-presse-16-mai-2017>

⁵² Caritas International, CIRÉ, Ligue des droits de l'homme, MRAX, « Centres fermés pour étrangers : état des lieux », 2016, p85.

LES DEMANDEURS D'ASILE « FRONTIÈRE »

Dans la pratique, nous constatons une détention quasi systématique des demandeurs d'asile à la frontière, alors que la loi belge n'impose pas de les enfermer. Seules les familles avec enfants mineurs sont placées en maison de retour.

Ce caractère quasi systématique de la détention des demandeurs se justifierait, selon l'OE, par la nécessité de refuser l'accès au territoire au demandeur d'asile en cas de réponse négative à sa demande d'asile, et de le refouler vers le pays où il a embarqué aux frais du transporteur aérien, sur base de la convention de Chicago.

La détention quasi systématique ne permet pas de vérifier que la détention est réellement nécessaire, ni qu'elle correspond à une mesure de dernier ressort. Le simple fait que de nombreux demandeurs d'asile obtiennent la protection demandée démontre que leur mise en détention n'était pas nécessaire.

LES DEMANDEURS D'ASILE DUBLIN

Avec les demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin III, l'OE déduit le risque de fuite (et donc la légitimité de la détention) du seul fait que la personne a transité par un autre État européen, alors qu'elle s'est présentée à l'OE à plusieurs reprises dans le cadre de sa demande. Selon le règlement de Dublin III, le seul fait pour le demandeur d'asile de faire l'objet d'une procédure de transfert vers un autre État lié par ce règlement ne peut justifier une mesure de détention. Il faut encore, d'une part, que l'intéressé présente un risque non négligeable de fuite et, d'autre part, qu'il y ait eu une évaluation de la proportionnalité de la détention ainsi que de la possibilité d'appliquer d'autres mesures moins coercitives.

LES DEMANDEURS D'ASILE MIS À DISPOSITION DU GOUVERNEMENT

Mesure d'exception, la mise à disposition du gouvernement d'un demandeur d'asile était tombée quelque peu en désuétude jusque fin 2015, début 2016. Dans le passé, elle avait été utilisée contre des demandeurs d'asile rwandais soupçonnés d'avoir participé au génocide. Début 2016, nous avons pu prendre connaissance d'une décision d'enfermement d'un demandeur d'asile irakien écroué sur ordre du secrétaire d'État au motif qu'il « *s'est rendu coupable le X/01/2016 de coups et blessures volontaires et dégradation de biens mobiliers avec violence ou menace résultant des blessures ou de maladies* ». La décision était datée du lendemain des faits incriminés qui s'étaient produits dans un centre d'accueil ouvert. Quelques semaines plus tard, l'intéressé était libéré du centre fermé où il était détenu suite à l'octroi du statut de réfugié.

Quoi qu'on puisse penser de la figure juridique de la mise à disposition du gouvernement, la mesure prise en l'espèce apparaît disproportionnée par rapport aux faits reprochés et apparaît comme un message destiné à afficher une grande fermeté.

La loi du 4 mai 2016⁵³ a modifié l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 concernant les fouilles de sécurité dans les centres fermés. La loi prévoyait que la fouille n'est autorisée qu'à trois moments différents : lors de l'arrivée de l'étranger dans le centre, après une visite et préalablement à son transfèrement. Dorénavant, les étrangers se trouvant dans un centre fermé peuvent faire l'objet d'une fouille « à d'autres moments au cours du séjour de l'occupant lorsque cela apparaît nécessaire au maintien de l'ordre ou de la sécurité » (article 74/8§5 4°).

Afin de vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux, la loi autorise, lorsque c'est nécessaire pour des motifs de sécurité, une fouille des vêtements par les membres du personnel de sécurité désignés à cet effet par le directeur du centre, conformément aux notes de service données par celui-ci. La fouille ne peut avoir un caractère vexatoire et se déroule dans le respect de la dignité de la personne. L'article 111/2 de l'arrêté royal du 2 août 2002⁵⁴ précise la manière d'effectuer cette fouille.

LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE RECOURS MANIFESTEMENT ABUSIFS

L'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil du contentieux des étrangers d'imposer une amende pour un recours manifestement abusif. Le présent projet de loi vise à lutter contre les recours manifestement abusifs introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il s'inscrit dans l'accord du 9 octobre 2014 qui prévoit que « la lutte contre les abus sera poursuivie par le maintien d'un juste équilibre entre les droits et les devoirs et dans le respect de ceux qui accueillent et de ceux qui arrivent ».

53 Loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016).

54 Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'OE, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Pour être complète, la lecture de ce bilan de la politique d'immigration du début de la législature jusqu'à l'été 2017 doit être combinée à deux publications du CIRÉ. La première est consacrée à l'analyse des importantes lois adoptées au forceps le 9 novembre, réformant en profondeur la procédure d'asile et le droit des étrangers.⁵⁵ La seconde analyse la note de politique générale présentée en octobre 2017 et reprenant les intentions du gouvernement pour la dernière année de la législature.⁵⁶

Ces analyses démontrent la volonté sans faille et sans nuance d'un gouvernement fédéral peu enclin à garantir le respect des droits fondamentaux des étrangers, ou la sécurité juridique dans des procédures ayant un impact majeur sur des milliers de vies. Seule est prise en compte la manifestation de restrictions à toutes les étapes du parcours d'un étranger en Belgique.

Le CIRÉ poursuivra ses tâches d'analyse du travail parlementaire et gouvernemental en matière d'immigration considérant, contrairement au secrétaire d'État, qu'une information complète et une transparence sur les modifications législatives passées et à venir sont nécessaires pour garantir aux étrangers un minimum de sécurité juridique sur les procédures les concernant.

55 Analyse du projet de loi 2548 et 2549 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers : <https://www.cire.be/publications/analyses/analyse-du-projet-de-loi-2548-et-2549-sur-l-accueil-des-demandeurs-d-asile-et-de-certaines-autres-categories-d-etran-gers>

56 Perspectives sur la politique migratoire belge en 2018 : lecture critique de la note de politique générale Asile et Migration : <https://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/la-stigmatisation-restera-le-maitre-mot-de-la-politique-migratoire-belge-en-2018-cp-18-12-2018>



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)